

Règlement communal relatif à l'exécution de travaux en domaine public

Chapitre I - Généralités

Article 1er - Principes

Aucun chantier relatif à la voirie communale ne peut être entamé sans avoir reçu l'autorisation préalable du collège communal ou de la personne qu'il délègue à cette fin ou, dans les cas prévus à l'article 4 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10,12 et 19 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, avoir fait l'objet d'une information préalable auprès du Collège communal ou de la personne qu'il délègue à cette fin.

Tant les informations, demandes d'autorisations et autorisations sont traitées via la plateforme Powalco.

Pour les demandeurs n'y étant pas affiliés, les demandes d'autorisations ou informations sont à envoyer à l'adresse : Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal ou ville@herstal.be

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

<u>Décret</u>: le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

<u>Chantier</u>: tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau ou le lieu d'exécution.

<u>Voirie</u>: la voirie publique terrestre routière, y compris celle destinée à être incorporée au domaine public, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique, quel que soit le mode de déplacement, ainsi que les dépendances nécessaires à sa conservation et l'espace aérien et souterrain y afférents, en ce compris les trottoirs, les accotements, les fossés, les berges et les talus.

<u>Voirie communale</u>: voirie dont la Ville de Herstal, est gestionnaire.

<u>Installations souterraines</u>: tout conduit rigide ou souple, servant au transport ou à la distribution de matière ou d'énergie et, notamment, les conduites de transport ou de distribution de fluides et d'énergie, les câbles ou lignes électriques de transport ou de distribution à basse, moyenne ou haute tension, les câbles de télécommunication et de télédistribution (y compris les fibres optiques), les pipe-lines, les égouts, les galeries techniques, les bassins d'orage.

<u>Maître d'ouvrage</u>: la personne utilisateur du sol ou du sous-sol de la voirie ou du cours d'eau, qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie et qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

<u>Gestionnaire</u> : l'autorité publique dont relève la voirie ou le cours d'eau sous, sur ou au-dessus duquel les travaux sont exécutés.

Gestionnaire de câbles et de canalisations (GCC): la personne, qui dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles et/ou des canalisations sous, sur ou audessus de la voirie ou d'un cours d'eau.

<u>Bénéficiaire</u>: personne qui entend effectuer des travaux et a introduit, seule ou par l'intermédiaire d'un coordinateur pilote, une autorisation d'exécution de chantier conformément au décret.

Les personnes dispensées d'autorisation préalable d'exécution de chantiers sont considérées comme bénéficiaires d'autorisation.

<u>Coordinateur-pilote</u>: la personne désignée en vertu de l'article 15 du décret, chargée notamment de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction d'une demande d'autorisation visée à l'article 20 ainsi que de l'organisation et de l'exécution du chantier qui s'ensuit, le cas échéant.

<u>Entrepreneur</u>: le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier.

<u>Riverain</u>: toute personne qui, à titre privé ou professionnel, occupe un immeuble ou une partie d'immeuble situé le long de la voie publique concernée par les travaux.

Jour: jour de calendrier.

<u>Emprise</u> : la zone délimitée par la longueur et la largeur nécessaire à la bonne mise en œuvre du chantier des travaux envisagés.

La Ville : la Ville de Herstal ou son délégué.

Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout chantier devant être exécuté sur les voies publiques situées sur le territoire de la Ville de Herstal.

Il est applicable à toute personne, en ce compris les GCC auxquels le droit d'exécuter des travaux sur le domaine public a été accordé, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une concession ou en vertu d'une permission de voirie.

Article 4 - Obligation de respect des prescriptions du présent règlement et/ou de l'autorisation, de sécurité, de salubrité et de remise en état

Sans préjudice de toutes autres dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes, tous les travaux réalisés sur les voies publiques visées par le présent règlement sont soumis à une obligation de sécurité, de salubrité, de remise en état de la voie publique dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions techniques mentionnées au présent règlement et, le cas échéant, au respect des prescriptions de l'autorisation d'exécution.

Les ouvrages autorisés sont exécutés suivant les prescriptions du présent règlement et/ou de l'autorisation et conformément aux indications du plan approuvé et à celles qui sont données sur les lieux, le cas échéant, par le délégué communal.

Les travaux sont exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir, à moins d'impossibilité justifiée, toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de voirie.

Article 5 - Responsabilités du bénéficiaire.

Avant tout travail, il appartiendra au bénéficiaire de s'informer auprès des divers concessionnaires de la position de leurs conduites ou de leurs câbles.

Le bénéficiaire est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers la Ville, des pertes, dégâts, accidents ou dommages comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression des ouvrages autorisés.

Le bénéficiaire reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Le bénéficiaire aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou simplement consécutive et ce quelles qu'en soient les causes et quels que soient les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

Chapitre II – Organisation des chantiers et conservation de la voirie communale.

Article 6 – Autorisation de chantier

§1er. Le coordinateur-pilote ou le maître de l'ouvrage introduit une demande commune d'autorisation de chantier contenant:

- les coordonnées de chaque maître de l'ouvrage appelé à participer au chantier, avec mention le cas échéant du coordinateur-pilote;
- la localisation du chantier et les dimensions de l'emprise nécessaire à son exécution, reportées sur un plan de situation à l'échelle 1/20.000ème
- une note descriptive des travaux à réaliser, comprenant notamment la nature des travaux et, le cas échéant, des installations mises en place et des installations démontées, ainsi que les techniques projetées pour leur réalisation;
- une vue en plan des travaux, établie à l'échelle 1/500ème, mentionnant au moins les éléments suivants:
 - o le nom des voies publiques;
 - o les numéros de police des immeubles;
 - o la délimitation des composantes de la voirie, notamment les trottoirs, les aires de stationnements, les bermes, les îlots et les pistes ou bandes cyclables;
 - o la signalisation routière alimentée en électricité;
 - l'éclairage public;
 - o le mobilier urbain:
 - les arbres;
 - les ouvrages d'art en sous-sol;
- des plans en coupes transversales établis à l'échelle 1/100ème, permettant d'y repérer l'implantation des ouvrages à réaliser, et mentionnant au moins les arbres et les ouvrages d'art en sous-sol;
- la durée et la période prévues pour l'exécution du chantier et, le cas échéant, les phases éventuelles d'exécution;
- le cas échéant, le procès-verbal de la réunion de coordination

La demande d'autorisation de chantier est envoyée via la plateforme PoWalCo ou, pour ceux qui ne disposent pas d'accès, par courriel ou courrier en deux exemplaires au Collège communal, 60 jours au moins avant le début projeté du chantier.

Le délai est augmenté de 15 jours lorsqu'il débute ou arrive à échéance durant les mois de juillet et août, ainsi que du 24 décembre au 1^{er} janvier.

Dans les 15 jours de la réception de la demande d'autorisation de chantier, le collège communal ou son délégué en accuse réception via la plateforme PoWalCo ou par courriel s'il s'agit d'une demande par envoi postal ou électronique;

Si le dossier est incomplet, il indique au coordinateur-pilote ou au maître de l'ouvrage les pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

§2. Dans les 30 jours de la réception de la demande d'autorisation ou, le cas échéant, des pièces manquantes complétant la demande, la décision motivée de refus ou d'octroi de l'autorisation de chantier est envoyée par le collège communal ou son délégué au coordinateur-pilote ou au maître de l'ouvrage. A défaut, l'autorisation est réputée refusée.

L'autorisation de chantier contient les informations suivantes:

- La nature des travaux
- Le lieu des travaux
- Les dimensions de l'emprise du chantier, le cas échéant matérialisée sur un plan;
- La durée autorisée pour l'exécution du chantier;
- Le cas échéant, les phases d'exécution du chantier;
- Le montant de la garantie visée à l'article 11, §3 ;

L'autorisation de chantier est envoyée via la plateforme PoWalCo ou, pour ceux qui ne disposent pas d'accès, par courriel ou courrier postal.

- **§3.** Pour les personnes qui se sont vu octroyer le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique par une loi ou en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.
- **§4.** L'autorisation est accordée par le Collège communal ou son délégué à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit du bénéficiaire.
- **§5.** En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique impliquant des modifications à l'autorisation accordée ou même la suppression de cette dernière, le bénéficiaire ne pourra invoquer les conditions spéciales dans lesquelles il bénéficie de l'autorisation accordée pour réclamer une indemnité quelconque au concédant.
- **§6**. L'autorisation est accordée exclusivement au point de vue de la voirie communale et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.
- **§7.** Les prescriptions de l'autorisation doivent être observées, pour autant qu'elles soient applicables, pour les travaux d'entretien nécessitant l'ouverture de tranchées.
- **§8.** Le gestionnaire a toujours le droit, sans que le bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité, de suspendre temporairement l'usage des ouvrages autorisés, de faire apporter à ceux-ci toutes les modifications qu'il juge opportunes et même d'en ordonner la suppression, suivie de la remise des lieux dans leur état primitif. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin doivent être exécutés aux frais du bénéficiaire, à la première réquisition qui lui est adressée.

Article 7 – Péremption de l'autorisation

§1er. Si dans les douze mois de l'envoi de l'autorisation, les travaux n'ont pas débuté de manière significative, celle-ci est périmée.

La péremption s'opère de plein droit.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, celle-ci est prorogée pour une période de six mois.

La demande de prorogation doit être introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au §1^{er}.

Article 8 - Obligations préalables à l'ouverture d'un chantier

§1er. Circulation routière.

L'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation Routière (art. 78) ainsi que l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, sont de stricte application.

Le bénéficiaire est responsable de la signalisation à placer, des pertes, des dégâts, accidents ou dommages comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression des ouvrages autorisés.

Le bénéficiaire devra préalablement communiquer aux services de Police, la nature, la date du début des travaux, leur étendue, le lieu précis où ils seront effectués et le moment où le remblai des tranchées sera réalisé.

En cas d'entrave à la circulation **une autorisation de police** devra être obtenue auprès de la Zone de Police, rue Pépin de Herstal n°20 à 4040 Herstal préalablement au début des travaux, conformément à l'article 78 du règlement général sur la Police de la Circulation Routière.

Le bénéficiaire ne peut mettre en œuvre, après avoir reçu toutes les autorisations, tant pour les travaux de premier établissement que pour ceux d'entretien nécessitant l'ouverture des tranchées, que dans un délai de cinq jours après avoir prévenu le délégué communal. Il lui indiquera le jour précis du commencement des travaux. Le représentant du bénéficiaire rencontrera le délégué communal avant le début des travaux.

§2. Cautionnement

Le bénéficiaire de l'autorisation constitue un cautionnement, en garantie de la remise et du maintien en état des lieux pendant une durée de deux ans ou des frais exposés suite à la décision de recourir à des mesures d'office.

La constitution du cautionnement se fera selon les modalités prévues aux articles 29 et suivants du décret et aux articles 13 à 15 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8,11, 14, 15,16,17, 23 et 29 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015.

Toutefois, pour les travaux qui seraient dispensés de la constitution du cautionnement visé à l'alinéa 1^{er} conformément au §2 de l'article 29 du décret, le bénéficiaire de l'autorisation devra cependant constitue un cautionnement global (c'est-à-dire pour l'ensemble des chantiers exécutés annuellement) au profit de la Ville de Herstal d'un montant de 2.000 €.

Dans ce cas, les modalités prévues aux articles 29 et suivants du décret et aux articles 13 à 15 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8,11, 14, 15,16,17, 23 et 29 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, sont d'application.

§3. Information des riverains et services pouvant être impactés par les travaux

Le bénéficiaire informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est faite par voie de lettre circulaire distribuée par le bénéficiaire et aux frais de celui-ci, dans les boîtes aux lettres des riverains, préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Il précise la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée et la date du début des travaux, les éventuelles modifications de circulation qui en découleraient, les risques de coupure d'alimentation en énergie et/ou eau et/ou télécommunication et, d'autre part, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de chantier.

La distribution de la lettre circulaire interviendra au plus tard 5 jours avant la date de début des travaux ou en cas d'urgence, au plus tard le jour de début des travaux.

Lorsque l'exécution du chantier entraine la modification du trajet d'une ou plusieurs lignes régulières de bus, il en informera la société de transport en commun, dans le délai visé au § 3 du présent article.

Par ailleurs, si l'exécution du chantier devait rendre inaccessibles certaines voiries ou tronçon de voiries, les services de secours et d'urgence devront en être informés sans délai.

§4. Etat des lieux

Par défaut, les lieux (voirie, trottoirs, accotements et leurs équipements) sont réputés en bon état. Si l'état est contesté par une des parties, le bénéficiaire de l'autorisation dresse, en présence du délégué communal et, le cas échéant, d'un représentant du gestionnaire, un état des lieux de la voirie ou du cours d'eau avant chantier.

Cet état des lieux est dressé, sauf accord des parties, au plus tard 3 jours avant le début des travaux.

Si cet état des lieux ne peut être dressé du fait soit du délégué soit du gestionnaire, soit du bénéficiaire de l'autorisation, l'état des lieux est dressé unilatéralement et est réputé contradictoire. Une copie est envoyée sans délai à l'intervenant défaillant.

§5. Information de la Ville et du gestionnaire

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la Ville et, le cas échéant, le gestionnaire au plus tard 7 jours avant le début des travaux.

Les travaux suivants sont dispensés de l'autorisation préalable conformément à l'article 4 § 2 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10,12 et 19 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, mais doivent cependant faire l'objet d'une information auprès de la Ville et, le cas échéant, du gestionnaire <u>au plus tard cinq jours avant</u> le début des travaux:

- En vertu de leur importance limitée: les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment: placement armoire, raccordement, poteaux...;
- En vertu du type de travaux:
 - a) Tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie.
 - b) Les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.

Les travaux qui suivent sont dispensés de l'autorisation préalable conformément à l'article 4 §1^{er} du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10,12 et 19 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015, mais doivent cependant faire l'objet d'une information auprès la Ville et, le cas échéant, du gestionnaire <u>au plus tard le premier jour</u> ouvrable suivant les travaux :

- a) En vertu de l'urgence: toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considérée comme incident nécessitant une intervention urgente: la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau;
- En vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours. Cette dispense de programmation est applicable lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas la programmation;
- c) En vertu d'une mise en demeure de la Commission européenne lorsque la procédure de coordination rend impossible l'exécution des travaux dans le délai prescrit par le droit européen;

Les personnes dispensées d'une autorisation préalable sont considérées comme bénéficiaires d'autorisation.

Cette information se fera par la plateforme PoWalCo ou, pour les maîtres d'ouvrage ne disposant pas d'un accès à ladite plateforme, par courrier électronique adressé à la Ville (<u>ville@herstal.be</u>) dans les mêmes délais que ci-dessus. Elle sera conforme au modèle annexé du présent règlement.

L'information comprendra:

- La nature des travaux à exécuter,
- La date du début et de fin des travaux,
- La durée des travaux
- Leur emprise,
- Le lieu précis où ils seront effectués.

Article 9 - Obligations pendant le chantier

§ 1^{er.} L'autorisation doit se trouver en permanence sur le lieu des travaux.

§ 2. Découverte d'installations

Lorsque, durant le chantier, la personne qui exécute les travaux découvre une installation alors qu'elle n'a reçu aucun document la mentionnant ou découvre une installation non renseignée sur les documents qu'elle a demandés et reçus ou si elle ne trouve pas l'installation renseignée à l'endroit indiqué, elle en avise au plus tard dans les 24 heures, le maître de l'ouvrage, le coordinateur-pilote et le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier.

Le maître de l'ouvrage contacte, dans les 24 heures au plus tard de l'information visée à l'alinéa 1er, la personne physique ou morale visée à l'article 8 du décret concernée par l'installation.

Au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'information qu'elle a reçue, la personne concernée constate sur place la position de l'installation découverte ou mal renseignée, en présence du maître de l'ouvrage et prend dans les meilleurs délais toute mesure utile, exigée par la situation.

À défaut par elle de s'exécuter, le maître de l'ouvrage peut s'y substituer.

Selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le maître d'ouvrage, le coordinateur-pilote et le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution du chantier sont avisés.

Dans les 24 heures du délai d'information du GCC concerné, si le propriétaire de l'installation découverte ne peut être identifié, le maître de l'ouvrage convoque toutes les personnes susceptibles d'être le propriétaire à une réunion plénière au cours de laquelle sont décidées des mesures utiles conformément au code de bonne pratique.

Le maître de l'ouvrage, le coordinateur-pilote et le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution du chantier sont avisés.

§ 3 Délai de réalisation

- Dans les cas d'ouverture de trottoirs, d'une superficie inférieure à 5 m2, le délai de réalisation des travaux (y compris le remblayage et la remise en état) ne peut excéder 5 jours ouvrables.
- Pour les autres travaux dispensés d'autorisation, la remise en état de la voirie doit se faire dans les règles de l'art, dans le délai imparti par le collège communal ou son délégué, et au plus tard dans les 15 jours à dater de la fin des travaux. A défaut, le Collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin peut faire procéder à cette remise en état par un entrepreneur de son choix et aux frais du maître de l'ouvrage.

Article 10 - Obligations au terme du chantier

§1er. Plan de récolement

Avant la remise en état de la voirie ou du cours d'eau, et au fur et à mesure de l'exécution du chantier, les bénéficiaires de l'autorisation d'exécution de chantier collectent les informations nécessaires pour dresser le plan de récolement de leurs installations respectives.

Au terme du chantier et au plus tard dans les six mois de l'état des lieux de sortie définitif, chacun dresse un plan de récolement de ses installations et en adresse un exemplaire au gestionnaire. Ce plan doit figurer dans la plate-forme d'échange d'information Powalco.

§2. Etat des lieux de sortie

- Le bénéficiaire de l'autorisation organise une réunion en présence de la Ville et, le cas échéant, du gestionnaire, portant sur l'état des lieux de sortie
- L'état des lieux de sortie est dressé au plus tard dans les 7 jours de la réunion susvisée.
- Si le bénéficiaire reste en défaut d'exécuter les deux points ci-dessus, la Ville ou, le cas échéant, le gestionnaire dresse seul l'état des lieux de sortie lequel est réputé contradictoire et le transmet au bénéficiaire défaillant.
- Si l'état des lieux ne peut pas être dressé du fait de la Ville ou, le cas échéant du gestionnaire dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 30 jours à dater de la demande, la voirie ou le cours d'eau est réputé remis dans son pristin état à la fin du chantier.
- S'il résulte de l'état des lieux de sortie que la voirie n'est pas remise dans son pristin état, la Ville et, le cas échéant le gestionnaire mentionne les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils doivent être exécutés.
- Une seconde réunion est organisée et un état des lieux complémentaire est dressé dans les 7 jours de ladite réunion.
- Les règles ci-avant pour l'état des lieux de sortie initial valent pour l'état des lieux de sortie complémentaire.
- Si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux mentionnés dans le délai requis, la Ville ou, le cas échéant, le gestionnaire lui adresse une mise en demeure de procéder au travaux complémentaires.
- Si le bénéficiaire reste en défaut de débuter les travaux demandés dans les 7 jours de la réception de la mise en demeure, la Ville ou, le cas échéant le gestionnaire pourra réaliser des mesures d'office au frais du bénéficiaire.
- Dans les 7 jours de la remise en état de la voirie ou du cours d'eau dûment constatée, le gestionnaire envoie au bénéficiaire, une déclaration de fin de chantier.

Article 11 – délai de latence

Sauf dérogation dûment autorisée par la Ville ou, le cas échéant le gestionnaire, aucun chantier ne peut, pendant un délai de deux ans, être exécuté sous, sur ou au-dessus de la portion de voirie ou d'un cours d'eau où un chantier a été exécuté.

Le délai de deux ans visé à l'alinéa 1er, prend cours à la date de la déclaration de fin de chantier visée à ci-dessus.

Le délai de deux ans est porté à cinq ans pour les travaux étant soumis à un délai de garantie de cinq ans en vertu du cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroute)

Article 12 - Mesure limitative

Tout travail effectué sur, sous, au-dessus de la voie publique ou toute installation qui y est placée, doit être conçu et réalisé afin de limiter au maximum les interventions ultérieures sur la voie publique si des travaux de même nature ou des aménagements devaient y être apportés.

Chapitre III – Conditions d'exécution générales

Article 13. Législation applicable

Les chantiers à réaliser en domaine public sont soumis sans restriction à l'ensemble des clauses et conditions :

- o du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;
- o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8,11, 14, 15,16,17, 23 et 29 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, tel que modifié;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10,12 et 19 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, tel que modifié ;
- o du présent règlement communal relatif à l'exécution des travaux en domaine public, approuvé par le Conseil communal en séance du 25 juin 2018;
- du Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci (Code de bonne pratique « impétrants ») approuvé par le Gouvernement wallon en date du 11 février 1999;
- o de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
- o du cahier des charges type « **QUALIROUTES** », approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, tel que modifié.
- De l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation Routière
- o Imposées par le collège communal ou son délégué

Article 14 – Sécurité des usagers et riverains

Tous les obstacles doivent être signalés et éclairés d'une manière conforme aux prescriptions du règlement général sur la police de la circulation routière et les législations en vigueur concernant la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

Des passerelles provisoires, en bois ou en métal, munies de garde-corps solides, de 0,60 m de largeur minimum, devront être placées en face de chaque entrée de maison, lorsque l'accès de celle-ci est rendu impossible.

Elles seront spécialement éclairées au cas où l'éclairage public ne suffirait pas à garantir la sécurité.

En aucun cas des tunnels ne peuvent être creusés sous les trottoirs.

Article 15 - Entrave à la circulation et à l'écoulement des eaux de ruissellement

Les déblais seront déposés de telle sorte qu'ils ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Pour ce faire, il sera installé, longeant les bordures, "une goulotte" de façon à dégager les rigoles et à diriger les eaux vers les grilles. Il en sera de même vis-à-vis des passages indépendants, entrées de cours ou autres, de façon à diriger les eaux vers l'égout et empêcher l'écoulement de celle-ci dans les tranchées et l'inondation des caves riveraines par infiltration. Dans tous les cas, le bénéficiaire sera rendu responsable des dégradations commises aux propriétés riveraines, soit par l'inondation des caves, soit par toute autre cause résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux.

L'ouverture simultanée de tranchées des deux côtés de la voirie est interdite.

Une tranchée ouverte ne peut jamais dépasser une longueur maximale de deux cent cinquante mètres.

La tranchée ne peut être prolongée que d'une longueur égale à celle d'un tronçon remis en parfait

Les tranchées transversales ne pourront pas occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Dans les deux cas, la tranchée ne sera continuée qu'après remblayage de la première partie.

Lorsque la largeur des chaussées restant disponible sera insuffisante pour permettre l'écoulement du trafic habituel qui l'emprunte, il appartiendra au maître de l'ouvrage d'obtenir, au préalable, des services de Police, les autorisations réglementaires nécessaires.

Afin de permettre en tout temps l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulances, etc.) les services de Police et des Travaux publics pourront imposer l'évacuation des terres de déblai ou des matériaux d'apport sur un terrain que le maître de l'ouvrage se procure à ses frais.

Le caractère de "voirie à trafic dense" ou de "voirie secondaire" sera précisé pour chaque chantier par le délégué du Collège communal.

Article 16 - Préservation des propriétés et ouvrages riverains

Le bénéficiaire est tenu de s'informer auprès des concessionnaires de voirie de la localisation précise de leurs réseaux, installations et canalisations à l'endroit des travaux et de prendre toutes les dispositions en vue de la préservation de ceux-ci et de la protection de la sécurité des habitants.

Le bénéficiaire est tenu de s'informer auprès des propriétaires des immeubles riverains de la zone des travaux, de la délimitation précise de leurs biens et de prendre toutes les dispositions en vue de l'obtention des autorisations et servitudes éventuelles à établir sur les fonds privés concernés, préalablement au début des travaux.

Chapitre IV – Conditions d'exécution techniques générales

Article 17 - Lignes aériennes

Les poteaux seront implantés à l'extrême limite du domaine public de façon à réserver une largeur minimale libre en trottoir de 1,10 mètres.

Article 18 - Pose en trottoir ou accotement

Les installations devront être posées avec une couverture minimale équivalente à la largeur de la tranchée augmentée de la moitié sans qu'elle ne puisse être inférieure de 0,80 m et ne puisse se situer à moins de 0,50 m du bord extérieur de la chaussée.

Les canalisations, gaines ou câbles seront enfouis dans les trottoirs à une profondeur conforme aux normes en vigueur.

Article 19 - Remblayage et matériaux de remblais.

- **§1**er. La réparation définitive des trottoirs et chaussées doit être faite de telle façon que les lieux doivent être remis dans leur état primitif.
- **§2.** En trottoirs et accotements, le remblayage de la tranchée doit être exécuté avec les sols extraits de la tranchée ou à partir de déblais du même chantier pour autant qu'ils présentent une qualité mécanique suffisante. Dans le cas contraire, le remblayage s'effectuera au moyen d'un sable de concassage 0/7 ou 2/7 et ce jusqu'au niveau de fondation.
- **§3.** En voirie, le remblayage s'effectuera exclusivement avec des matériaux d'apport et ce jusqu'au niveau du revêtement.
- **§4.** Pour les tranchées longitudinales, le remblayage de la tranchée s'effectuera au moyen de matériaux d'apport répondant aux prescriptions du Cahier des charges type « Qualiroute ».
- **§5.** Pour les tranchées transversales, le remblayage de la tranchée s'effectuera au moyen de matériaux d'apport répondant aux prescriptions du Cahier des charges type « Qualiroute ».
- §6. Les couches de remblai sont compactées à refus tous les 30 cm.
- §7. Les terres et autres matériaux provenant des travaux ne pourront être déposés sur la chaussée qu'après accord du responsable communal qui fixe, le cas échéant, l'encombrement maximal et en limite la durée en fonction des nécessités du trafic. En tout état de cause, la durée des dépôts n'excédera pas 48 heures.
- **§8.** Les déblais seront déposés de telle sorte qu'ils ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Dans tous les cas, l'entrepreneur sera rendu responsable des dégradations survenues aux propriétés riveraines soit par infiltrations soit par toute autre cause résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux.
- **§9.** Les déblais, terres et matériaux de toute espèce qui ne seront pas remis en œuvre doivent être transportés hors des dépendances de la route à mesure qu'ils deviennent disponibles et en tout cas endéans les 24 heures de la fin des travaux.

Article 20 - La reconstruction

Les parties de chaussées, trottoirs, pistes, etc. qui doivent être démontées ou démolies pour le creusement de tranchées ainsi que les parties contiguës qui se seraient déformées ou affaissées par suite de travaux, doivent être reconstruites définitivement de la manière indiquée aux conditions particulières.

La réparation définitive doit être faites de telle façon que les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'attention du maître de l'ouvrage est particulièrement attirée sur :

1) l'obligation qui lui est faire de découper le tarmac existant selon deux lignes droites parfaitement régulières et parallèles. Dans le cas de voirie à trafic dense, la largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du

- revêtement au moyen d'un rouleau vibrant. Dans le cas de voirie secondaire, cette largeur correspondra à la plus grande dimension transversale de la tranchée;
- 2) la nécessité absolue de compacter à refus les différents matériaux à mettre en œuvre (couches de 15 cm maximum).

Le caractère de "voirie à trafic dense" ou de "voirie secondaire" sera précisé pour chaque chantier par le délégué du Collège communal.

Réparations provisoires et définitives

- **§1.** La réparation définitive doit être exécutée le plus tôt possible sans pouvoir dépasser le délai d'un mois prenant cours le premier jour des travaux.
- Si les conditions atmosphériques ne permettent pas cette exécution, la réparation définitive est réalisée immédiatement après l'amélioration des conditions atmosphériques.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office sur ordonnance du Bourgmestre, par la Ville ou par un entrepreneur désigné par elle, aux frais du contrevenant. Avant de prendre son ordonnance, le Bourgmestre informe le maître de l'ouvrage.

- **§2.** Lorsque la réparation définitive ne peut être exécutée immédiatement il peut être procédé à une réparation provisoire qui doit répondre aux conditions ci-après :
 - a) tous les déblais, de quelque nature que ce soit, doivent être évacués. Absolument rien ne peut être abandonné sur les trottoirs, accotements et chaussées;
 - b) le remblai sera damé à refus;
 - c) une couche de tarmac à froid de quatre centimètres d'épaisseur sera placée sur l'étendue des travaux, damée et reliée de niveau avec le bord des fouilles;
 - d) elle doit assurer le sûreté et la commodité du passage des piétons et des véhicules.
- **§3.** Au cas où, pendant la durée de son existence, la réparation provisoire présente un danger quelconque, (l'absence de tarmac à froid étant considérée comme un danger), la Ville en informe le bénéficiaire dans les meilleurs délais qui doit y remédier sans attendre.

Chapitre IV. Conditions d'exécution techniques spéciales

Article 21 - Travaux en trottoir et accotement

- **§1.** Pour le placement des armoires en trottoir, une largeur minimale de passage de 1,1 m devra être conservée.
- **§2.** Les trottoirs en klinkers seront réparés sur toute leur largeur par des matériaux neufs de même nature. Les klinkers de dimension 222X111X80 mm seront posés sur une fondation de béton stabilisé à 250 kg/m³ et d'une épaisseur de 15 cm.
- §3. Les trottoirs composés de dalles 30/30 seront réparés sur toute leur largeur par des matériaux neufs de même nature. Les dalles de béton de dimension 30x30x5 cm seront posées sur une fondation de béton stabilisé à 250 kg/m³ et d'une épaisseur de 15 cm et sur un joint de mortier de sable de 1 cm. Les joints des dalles seront coulés par une laitance de ciment et de sable de Rhin;
- **§4.** Les trottoirs composés de pavés de rue (Platines) seront réparés sur toute leur largeur par des matériaux neufs de même nature. Les dits pavés seront posés sur une fondation de béton stabilisé à 250 kg/m³ et d'une épaisseur de 15 cm et sur un joint de mortier de sable de 1 cm. Les joints des pavés seront coulés par une laitance de ciment et de sable de Rhin.
- **§5.** Les trottoirs en béton seront réparés sur toute leur largeur par des matériaux neufs de même nature. La réparation sera réalisée en béton C20/25 sur une épaisseur de 18 cm.

- **§6.** Les pistes cyclables en béton seront réparées sur toute leur largeur par des matériaux neufs de même nature. La réparation sera réalisée en béton C20/25 sur une épaisseur de 18 cm.
- **§7.** Les trottoirs en tarmac seront réparés sur toute leur largeur par des matériaux neufs de même nature. La réparation sera réalisée en béton bitumineux AC-10 surf 4-1 en 4 cm d'épaisseur.
- **§8.** Les accotements en pierrailles seront réparés sur toute leur largeur à l'aide d'une pierraille de propreté de type 7/14 ou 8/16, sur 4 cm d'épaisseur.
- **§9.** Les accotements en terre seront réparés sur toute leur largeur à l'aide d'une pierraille de propreté de type 7/14 ou 8/16, sur 4 cm d'épaisseur.
- **§10.** En accotement engazonné, une remise à niveau parfaite des terres sera réalisée lors de la fermeture de la fouille et le réensemencement sera effectué obligatoirement.
- **§11.** En cas de réparation **provisoire**, celle-ci devra être réalisée en trottoirs et en accotements par de l'asphalte à chaud d'une épaisseur de 5 cm ou, à certains endroits (accotement) à l'aide d'une pierraille de propreté de type 8/16 ou 7/14.

Article 22 - Travaux en voirie en tarmac

§1. En voirie en tarmac, le remblayage de la tranchée sera compacté mécaniquement en couches successives dont l'épaisseur ne dépasse pas 30 cm. La réparation sera réalisée en 2 couches de béton bitumineux (1^{ère} couche : béton bitumineux AC-20 base 3-1 de 6 cm d'épaisseur avec un épaulement de 30 cm, 2^{ème} couche : béton bitumineux AC-10 surf 4-1 de 4 cm d'épaisseur avec un épaulement de 30 cm).

Une bande préformée sera placée sur toutes les arêtes découpées de la couche d'usure, et une émulsion sera également coulée sur toutes les arêtes découpées.

- **§2.** Les accessoires de chaussée devront être remis dans leur état primitif. Dans les nouvelles voiries, il est interdit de placer quelconque accessoire (bouches à clé, pavés repères, ...).
- **§3.** Les marquages routiers endommagés lors des travaux, devront être remplacés avec des matériaux identiques à ceux existants.
- **§4.** En cas d'ouverture transversale de la chaussée, le remplacement de la couche d'usure sera réalisé sur toute la largeur de la bande de circulation concernée, jusqu'au joint longitudinal existant qui devra être retraité dans le respect du nombre de couches existantes et de leurs épaisseurs.

Lorsque plusieurs ouvertures transversales de chaussée sont réalisées, le remplacement de la couche d'usure à l'aide d'une finisseuse est imposé sur toute la longueur comprise entre les tranchées d'extrémités. Si une ancienne tranchée existe dans un périmètre de 3 m de la tranchée à exécuter, il conviendra d'englober l'ancienne tranchée dans la nouvelle réparation.

Si la largeur entre deux ouvertures transversales est inférieure ou égale à 4m, le rabotage et le remplacement de la couche d'usure à l'aide de la finisseuse, sont imposés sur toute la longueur comprise entre les 2 tranchées d'extrémités.

Si la longueur de l'ouverture transversale fait plus de ¼ de la largeur de la voirie, le rabotage et le remplacement de la couche d'usure à l'aide de la finisseuse, sont imposés sur ½ voirie.

En cas d'ouverture longitudinale, le remplacement de la couche d'usure sera réalisé à l'aide d'une finisseuse sur la totalité de la bande de circulation concernée par la pose de l'installation. Si une ancienne tranchée existe dans un périmètre de 3 m de la tranchée à exécuter, il conviendra d'englober l'ancienne tranchée dans la nouvelle réparation.

§5. Dans le cas où le filet d'eau serait abîmé, celui-ci sera remplacé et ce, de part et d'autre de la voirie si nécessaire.

Article 23 - Travaux en voirie en béton

- §1. En voirie béton, le remblayage au sable stabilisé de la tranchée sera compacté mécaniquement en couches successives dont l'épaisseur ne dépasse pas 40 cm. La réparation sera réalisée en béton C25/30 sur une épaisseur de 18 cm avec un épaulement de 30 cm.
- **§2.** Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint soit transversal soit longitudinal d'une chaussée en béton, la dalle de béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au joint en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieure. Aucune dalle de réparation ne pourra être inférieure à 2 m2.
- **§3.** Dans le cas où le filet d'eau serait abîmé, celui-ci sera remplacé et ce, de part et d'autre de la voirie si nécessaire.
- **§4.** Les accessoires de chaussée devront être remis dans leur état primitif. Dans les nouvelles voiries, il est interdit de placer quelconque accessoire (bouches à clé, pavés repères, ...).
- **§5.** Les marquages routiers endommagés lors des travaux, devront être remplacés avec des matériaux identiques à ceux existants.

Article 24 - Mesures d'office

- § 1er. Le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier est réputé défaillant lorsque :
 - 1. sans motif légitime, il interrompt l'exécution du chantier pendant plus de quinze jours.
 - 2. Sans motif légitime, il ne se conforme pas aux prescriptions lui imposées quant à la réalisation des travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire le met en demeure de se conformer à ses obligations.

À défaut pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier de reprendre, sans motif légitime, les travaux, dans les sept jours à dater de la réception de la mise en demeure, le gestionnaire est autorisé à prendre d'office toutes mesures utiles aux frais, risques et périls du bénéficiaire défaillant.

- § 2. Les frais à résulter des mesures d'office seront récupérés par voies ordinaires.
- **§3.** En cas d'application des mesures d'office, il y sera procédé, sur ordonnance du Bourgmestre, par la Ville ou par un entrepreneur désigné par elle, au frais du contrevenant.

Article 25 - Modification des ouvrages

Nul ne peut apporter de modification aux ouvrages sans l'accord préalable de la Ville et, le cas échéant, du gestionnaire.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de toute cession de ses installations à un tiers.

Il doit de la même manière informer la Ville de l'enlèvement des installations autorisées ou de tout changement apporté à celles-ci.

Article 26: Délai de garantie des travaux

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes, le titulaire de l'autorisation est tenu de garantir les travaux exécutés durant un délai de deux ans à dater de la déclaration de fin de chantier.

Le délai de deux ans est porté à cinq ans pour les travaux étant soumis à un délai de garantie de cinq ans en vertu du cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroute)

Chapitre V. - Sanctions

Article 27: Infractions et sanctions

Le Titre V du décret, relatif aux sanctions est d'application.

Chapitre VI - Disposition abrogatoire

Article 28. Le règlement communal du 6 octobre 1980 relatif à l'exécution des travaux en domaine public est abrogé.

Chapitre VII - Entrée en vigueur

Article 29. Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ANNEXE

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Article 12 : Information concernant les travaux dispensés de l'autorisation préalable d'exécution de chantiers

Pour rappel, l'information relative aux chantiers dispensés de l'autorisation préalable d'exécution doit être donnée au gestionnaire au plus tard cinq jours avant le début des travaux.

1. Informations relatives au coordinateur désigné et de l'entreprise
Nom ou dénomination sociale :
Adresse postale :
Tél. :
Nom de la personne de contact : N° de téléphone direct de la personne de contact : E-mail de la personne de contact :
2. Informations relatives au chantier
 Localisation précise du chantier : Intitulé du projet : Périmètre du chantier : Durée du chantier en jour ouvrable :
3. Annexes.
 Le cas échéant, sur le périmètre ou sur une partie de celui-ci convenue avec le gestionnaire un plan à l'échelle 1/500e ou à l'échelle demandée par le gestionnaire, le projet des travaux dont le tracé tient compte des informations reçues telles que prévues à l'article 4, 8°;
 Une note descriptive indiquant la nature des installations, les ouvrages à désaffecter et à réaliser, le démontage projeté des installations existantes désaffectées et les techniques proposées pour la réalisation des travaux;
Fait à, le
Signature